

tions amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>7</sup>, ainsi que dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale<sup>8</sup>,

1. *Réaffirme* que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Exprime une fois de plus sa profonde préoccupation* devant le fait qu'Israël a empêché le peuple de Palestine de jouir de ses droits inaliénables et d'exercer son droit à disposer de lui-même;

3. *Déclare* que le respect intégral et la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple de Palestine, en particulier de son droit à disposer de lui-même, sont indispensables à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, et que la jouissance par les réfugiés arabes de Palestine de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs biens, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, qui depuis lors a été réaffirmée à de nombreuses reprises par l'Assemblée, est indispensable pour aboutir à un règlement juste du problème des réfugiés et pour permettre au peuple de Palestine d'exercer son droit à disposer de lui-même.

2193<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1973

## E

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a le plus grand besoin de ressources supplémentaires pour couvrir ses dépenses annuelles minimales,

*Notant* que beaucoup d'Etats Membres ne sont pas en mesure de verser une contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

*Notant également* que de nombreux Etats, au lieu de verser une contribution au budget de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, préfèrent fournir une aide directe aux réfugiés de Palestine,

*Tenant compte* du fait que la contribution des Etats-Unis d'Amérique au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies a été ramenée à 25 p. 100, conformément aux dispositions de la résolution 2961 B (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1972, étant entendu que les Etats-Unis s'efforceraient de maintenir et éventuellement d'augmenter leurs contributions volontaires aux diverses institutions et autres organismes des Nations Unies,

*Considérant en outre* l'intérêt profond que certains Etats d'Europe occidentale et autres Etats portent depuis de nombreuses années au Moyen-Orient,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats qui, dans le passé, ont apporté une contribution généreuse au budget de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

2. *Fait appel* aux Etats Membres, en particulier à ceux dont le revenu par habitant est de 1 500 dollars

ou davantage, pour qu'ils envisagent d'augmenter leur contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

2193<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1973

### 3090 (XXVIII). Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971 et 2963 (XXVII) et 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>9</sup>,

*Tenant compte* du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1972 au 30 juin 1973<sup>10</sup>,

*Profondément préoccupée* par la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui continue d'être grave et qui, de ce fait, met en péril les services essentiels fournis aux réfugiés de Palestine,

*Convaincue* de la nécessité persistante de déployer des efforts exceptionnels pour maintenir tout au moins à leur niveau minimum actuel les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de la tâche qu'il a accomplie;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

2193<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1973

### 3091 (XXVIII). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249

<sup>7</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>8</sup> Résolution 2734 (XXV).

<sup>9</sup> A/9231.

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 13 (A/9013).

(S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971 et 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972,

*Ayant reçu et examiné* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix en date du 21 novembre 1973<sup>11</sup>,

*Ayant pris note* des documents de travail présentés au Comité spécial et à son Groupe de travail au cours de l'année écoulée, ainsi que des rapports établis par le Groupe de travail durant la même période,

*Considérant* que les circonstances sont favorables à la poursuite de l'étude dont est chargé le Comité spécial et rendent plus nécessaire que jamais pour le Comité l'intensification de son travail,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier des paragraphes 10 et 11 dudit rapport;

2. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés par le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat ainsi que l'activité de son Groupe de travail;

3. *Prie* le Comité spécial et son Groupe de travail d'intensifier leurs efforts respectifs en vue d'achever pour la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale leur tâche qui consiste à établir des principes directeurs convenus touchant l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2193<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1973

### 3092 (XXVIII). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>12</sup>,

*Rappelant* qu'Israël et les Etats arabes, dont certains territoires sont occupés par Israël depuis 1967, sont parties à cette convention,

*Ayant présent à l'esprit* le fait que l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

*Ayant présent à l'esprit*, en outre, le fait que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. *Affirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Demande* aux autorités israéliennes d'occupation de respecter et d'appliquer les dispositions de cette convention dans les territoires arabes occupés;

3. *Prie instamment* tous les Etats parties à cette convention de s'efforcer de faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires arabes occupés.

2193<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1973

#### B

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>13</sup>, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

*Rappelant* ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées ont adoptées à propos de la question des politiques et des pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Considérant* que la question de l'application de la Convention de Genève du 12 août 1949 ne peut ni ne doit être laissée ouverte dans une situation impliquant une occupation militaire étrangère et les droits de l'homme de la population civile de ces territoires en vertu des dispositions de cette convention et conformément aux principes du droit international,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés<sup>14</sup>,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale;

2. *Déplore* le refus persistant du Gouvernement israélien de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Exprime sa grave préoccupation* au sujet de la violation par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que d'autres conventions et règlements internationaux applicables, en particulier au sujet des violations suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés et le transfert dans lesdits territoires d'une population étrangère;

c) La destruction et la démolition de maisons, de quartiers, de villages et de villes arabes;

d) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions portant sur l'acquisition de terres entre le Gouvernement israélien, des institutions israéliennes et des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert des habitants arabes des terri-

<sup>11</sup> *Ibid.*, vingt-huitième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/9236.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> A/9148 et Add.1.